

que la construction d'une machine se fait, non en coordonnant, mais en brisant les pièces qui la composent. L'Etat peut garantir les droits de la famille, les protéger contre la violence, les empêcher de léser les droits d'autrui, quand ils sortent de la sphère privée pour entrer dans le domaine public ; mais jamais il ne peut ni les usurper, ni les restreindre, ni les changer. Tout ce qui concerne la constitution intérieure de la famille, ses rapports fondamentaux, la formation et le développement des éléments qui la composent ; en un mot, tout son organisme et la sphère où elle se meut, tout cela échappe naturellement à l'action du pouvoir social. Cette organisation de la famille, la société l'accepte comme élément préexistant, et loin de l'absorber, elle la conserve, en fait l'aliment de sa vie, le soutien de ses forces..... Or le mariage, pris en soi, est complètement du ressort de la famille. C'est dans la famille qu'il a son origine, c'est dans la famille qu'il s'accomplit, c'est dans la famille qu'il produit tous ses effets intimes. D'après la loi naturelle et divine, c'est dans le sein de la famille qu'il faut rechercher le pouvoir d'agir sur le mariage considéré en lui-même.

20. Le mariage est aussi du domaine de l'individu. L'union des époux est en effet la fusion de deux personnalités en une seule, représentant l'individualité humaine dans toute sa plénitude, et servant à perpétuer le genre humain sur la terre." C'est ainsi qu'on le voit dès la création, c'est ainsi qu'il a été envisagé par la loi civile et par la loi religieuse. *Et erunt duo in carne una*, dit la Genèse. *Itaque jam non sunt duo, sed una caro*, dit St. Matthieu XIX. 5.

L'orateur du gouvernement français disait au tribunal, que le mariage est la société de l'homme et de la femme qui s'unissent pour perpétuer leur espèce et pour s'aider par des secours mutuels à porter le poids de la vie, en partageant leur commune destinée.

" L'unité d'un être, continue Maréchal, se déduit évidemment de l'unité d'acte et d'effet qu'il produit. Si donc l'enfant, qui est l'effet du mariage, est un effet unique et indivisible ; si l'on ne peut séparer l'acte qui le produit, de manière à en rap-